

COMMUNE DE JARNOSSE (LOIRE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2025/33

Nombre de Conseillers

En exercice : **10**

Présents : 10

Votants : 10

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ

Le DIX HUIT NOVEMBRE

Le Conseil Municipal de la Commune de JARNOSSE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LOMBARD, Maire

Date de convocation du C.M. : 10/11/2025

Présents : LOMBARD Jean-Marc, BORY Annie, ALIX Hervé, VAGINAY Valérie, Marlène VILLENEUVE, Franck FOUILLAND, DESMOUSSEAUX Chantal, FRANÇOIS Yannick, ALLOIN Dominique, DONNARS Jean.

Absents excusés : néant

Secrétaire : Valérie VAGINAY

Délibération publiée le 20/11/2025

INCORPORATION D'UN BIEN PRÉSUMÉ SANS MAÎTRE :

parcelle n°335 section C

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 7 avril 2025,

Vu l'arrêté municipal n° 2025/12 du 9 mai 2025 constatant la vacance de la parcelle cadastrée n°335 section C,

Vu l'avis de publication du 9 mai 2025,

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Considérant que le propriétaire du bien situé Section C, n° 335, route de Cours 42460 JARNOSSE ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques,

M. le Maire indique que cette parcelle est donc présumée sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'elle peut donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- charge M. le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ce bien et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Fait à JARNOSSE, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Jean-Marc LOMBARD



Le Secrétaire de séance,
Valérie VAGINAY

